

Arrêt

n° 68 237 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me I. CAUDRON loco Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 mai 2010, et vous avez introduit votre première demande d'asile le 28 mai 2010. À l'appui de votre celle-ci, vous invoquez les éléments suivants. En 2008, votre oncle a décidé de vous donner en mariage à un homme plus âgé que vous et que vous ne connaissiez pas. Vous avez refusé, mais le 24 décembre 2008, vous avez finalement été mariée de force à cette personne. Vous et votre enfant êtes ensuite allés vivre chez votre mari, avec deux de ses autres épouses. Il vous battait et violentait. Le 24 avril 2009, vous avez quitté le domicile de votre mari et n'y êtes plus retournée.

Vous avez été vous réfugier chez votre amie à Dabompa. Le 27 mai 2009, munie de documents d'emprunt, en compagnie de votre fils et d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion, à destination de la Belgique. En cas de retour en Guinée, vous déclariez craindre votre époux parce qu'il

est à votre recherche. Vous craignez également que votre oncle paternel ne vous oblige à retourner chez votre époux ou de vous marier de force à un autre homme. Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général notifiée en date du 15 juillet 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 51.015 du 9 novembre 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux a estimé que le mariage forcé allégué n'est pas établi, dès lors que le récit dudit mariage est dépourvu de toute crédibilité. En outre, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante aucun élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans la décision du Commissariat général, il est relevé que vos déclarations sont incohérentes et imprécises. Par ailleurs, aucun lien ne peut être établi entre les pièces produites à l'appui de la demande d'asile et les faits allégués.

Le 17 janvier 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : une lettre manuscrite, une convocation du Commissariat Central de Matoto et une convocation du procureur de la République du tribunal de première instance de Kaloum.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 29 mars 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 9 novembre 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi concernant la lettre manuscrite provenant de votre amie [M. D], relevons qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Ce document ne permet donc pas d'invalider le sens de la précédente décision.

Par rapport aux deux convocations que vous avez versées au dossier, relevons tout d'abord qu'il n'est pas cohérent qu'elles aient été émises à quelques jours d'intervalle par deux instances et juridictions tout à fait différentes pour la même affaire (voir dossier administratif - farde verte).

Concernant la convocation du Commissariat Central de Matoto, le Commissariat général reste dans l'ignorance quant aux réels motifs pour lesquels cette autorité vous a invitée à vous présenter devant elle. En effet, aucun motif n'est indiqué sur cette convocation (voir farde verte). Ainsi, rien ne permet de croire que vous seriez convoquée pour les faits que vous invoquez, d'autant plus que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat qui remet en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre mariage forcé. Relevons, pour le surplus, qu'il est pour le moins incohérent que votre amie ait reçu cette convocation en main propre par la police le 19 décembre 2010 et qu'elle ne mentionne pas cet événement dans sa missive datée du 26 décembre 2010 dont il est question plus haut (voir audition du 29/03/11 p.6 et farde verte). Ce document ne permet également pas d'invalider le sens de la précédente décision.

Concernant la convocation du parquet du procureur de la République, relevons à nouveau que le Commissariat général reste dans l'ignorance quant aux réels motifs pour lesquels cette autorité vous a invité à vous présenter devant elle, et ce pour les mêmes raisons que pour la convocation du Commissariat Central de Matoto (voir farde verte). Ainsi, rien ne permet de croire que vous seriez convoquée pour les faits que vous invoquez, d'autant plus que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat qui a remis en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre mariage forcé. Mais encore, vous avez déclaré que c'était la première convocation que le procureur vous envoyait (voir audition du 29/03/11 p.7). Toutefois, il est pour le moins étrange qu'il est indiqué sur celle-ci que c'est la deuxième (voir farde verte).

Vos explications, à savoir qu'elle ferait suite à la première envoyée par la police, ne convainquent pas le Commissariat général (voir audition du 29/03/11 p.7). En effet, il s'agit de deux instances et juridictions différentes. Pour ces raisons, ce document ne permet pas de rétablir le sens de la précédente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951) ; de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi. Elle demande à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

4. Documents joints par la partie défenderesse et par la partie requérante

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document de réponse du 8 novembre 2010 et actualisé au 19 mai 2011, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et intitulé «Ethnies : situation actuelle ». Elle joint également un second document de réponse du 23 juin 2009 émanant du même centre de documentation et qui s'intitule « authentification de documents »

Par fax du 20 septembre 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil un document intitulé « note d'audience », une fiche d'information de l'Unicef sur les mutilations génitales féminines en Guinée, une Résolution du Conseil de l'Europe quant aux demandes d'asile liées au genre, un article concernant les mutilations génitales féminines en Guinée de GTZ, une « information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) en Guinée »

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le

cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen de la partie requérante et l'argumentation de la partie défenderesse.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A titre liminaire, s'agissant de la « note d'audience » transmise au Conseil par la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni le RP CCE ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une «note d'audience », postérieure à la requête et à la note d'observation.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96). Au seul vu de ce qui précède et sous réserve des exceptions prévues ci-dessous (points 2.4.1 et 2.4.2), la «note d'audience » doit être écartée des débats.

Cette règle générale tolère en conséquence une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition. Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

En l'espèce, le Conseil n'a pas fait usage de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, *in specie*, la «note d'audience » n'est recevable que dans la mesure où elle expose en quoi les nouveaux éléments, qu'elle accompagne, répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition.

La «note d'audience» déposée par la partie requérante ne répond pas à ces conditions en l'espèce. Au contraire, cette note comprend en réalité l'exposé de nouveaux moyens, non présents dans la requête initiale. Le Conseil estime dès lors que cette note est irrecevable.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 51 015 du Conseil du 9 novembre 2010 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « la requérante n'établit ni la réalité des faits qu'elle invoque, ni par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécuté dans son pays ». Cet arrêt a également estimé que « le mariage forcé allégué n'est pas établi, dès lors que le récit dudit mariage est dépourvu de toute crédibilité » (point 4.7.2.) et que « d'une part, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante aucun élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays ; d'autre part, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante, le Conseil ne tient pas davantage pour crédible l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la requérante qui a fui principalement des violences extrêmes, est donc particulièrement exposée au risque d'être ré-excisé et d'être infibulée comme sanction de sa fuite du domicile conjugal et de Guinée » (point 4.9.3.).

A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, la requérante apporte une lettre manuscrite, une convocation du Commissariat central de Matoto, ainsi qu'une convocation du procureur de la République du tribunal de première instance de Kaloum.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste cette analyse et « *entend contester l'analyse faite par la partie adverse quant aux deux convocations émises pour la même affaire* ». Elle considère ainsi qu' « *avancer que le commissariat de police et le parquet du procureur en Guinée sont des instances et des juridictions tout à fait différentes n'est qu'une erreur* ». Elle précise ensuite qu'il « *est tout à fait normal que les convocations émanant de ces institutions n'indiquent pas le motif dans la mesure où la phase de l'information est toujours secrète et non on (sic) contradictoire* ». Elle précise enfin que « *la requérante a pu se renseigner sur le motif de sa convocation par l'intermédiaire de sa copine* » et que « *par conséquence la partie adverse ne peut donc prétendre qu'elle reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels les autorités convoquent la requérante* ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14653 du 29 juillet 2008).

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les documents présentés dans le cadre de cette deuxième demande ne permettaient pas à eux seuls de modifier la décision prise dans le cadre de la première demande de protection internationale de la partie requérante.

Ainsi, concernant la lettre de son amie, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Partant, lorsqu'elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que ce document ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Concernant les deux convocations, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qui est établie à la lecture du dossier administratif et pertinente. La circonstance que ces deux convocations auraient été émises par deux instances qui ont une même mission, argument qui est avancé en termes de requête, ne convainc nullement le Conseil. La partie défenderesse a pu valablement constater l'absence de motif sur ces convocations et relever, à la lecture du document de réponse du 23 juin 2009 que la partie défenderesse a joint à sa note d'observation, intitulé « *authentification de documents* », que les documents officiels en Guinée peuvent être obtenus facilement en échange d'une somme d'argent et que leur contenu est souvent défini par les personnes qui les demandent. Le Conseil estime que ces deux convocations ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

Partant, le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Le Conseil se rallie à l'intégralité des motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les considérations développées en termes de requête n'énervent en rien cette analyse.

Les documents produits par la partie requérante par fax soit une fiche d'information de l'Unicef sur les mutilations génitales féminines en Guinée, une Résolution du Conseil de l'Europe quant aux demandes d'asile liées au genre, un article concernant les mutilations génitales féminines en Guinée de GTZ, une « information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) en Guinée » ne sont pas de nature à modifier les constats qui précédent et ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle invoque, en substance, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation politique guinéenne. Elle précise que les atteintes graves qu'elle redoute s'inscrivent dans le champ d'application du point b) de l'article 48/4 § 2 de la loi.

La partie défenderesse a versé au dossier administratif un document de réponse du 8 novembre 2010 et actualisé au 19 mai 2011, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et intitulé «Ethnies : situation actuelle ».

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition et il n'est nul besoin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires comme le sollicite la partie requérante en termes de requête.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. QUELDERIE M. BUISSERET